

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 494 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__494

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 494 du 26 août 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 494 del 26 agosto 2013

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, DESSAISISSEMENT DE FORTUNE, SUBSTITUTION DE PARTIE | 11 al. 1 let. g LPC, 17a OPC-AVS/AI, 15 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai légal et respecte pour le surplus les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Compte tenu de la période pouvant être concernée, soit du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2012, et des chiffres allégués par le recourant pour le calcul des PC, la valeur litigieuse est susceptible de dépasser 30'000 francs. La présente cause relève dès lors de la compétence de la Cour des assurances sociales dans une composition ordinaire de trois juges (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD). c) L'assuré F. _____, dont le droit à des PC est litigieux dans la présente procédure, est décédé le 11 décembre 2012. Son héritier unique ayant fait part de son intention de poursuivre la procédure, il y a eu substitution de partie (au sens de l'art. 15 LPA-VD) en faveur de ce dernier. C'est donc L. _____ qui est actuellement recourant dans la présente procédure.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision. De surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2e; 110 V 48 consid. 1 et 2; RCC 1985 p. 53, confirmé par l'arrêt TF 9C_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2.1). b) En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires pour les périodes du 1^{er}

septembre 2011 au 23 janvier 2012, date des décisions litigieuses. Plus précisément, est litigieuse la question du montant et du moment du dessaisissement permettant d'évaluer l'amortissement annuel. En revanche, le recourant s'est finalement rallié au montant de 501'262 fr. concernant l'actif net de la succession d'U. _____ retenu par la CCVD. Dans le cas d'espèce, la CCVD a d'abord rendu trois décisions le 28 novembre 2011, portant respectivement sur les périodes du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011, du 1^{er} au 30 novembre 2011 et dès le 1^{er} décembre 2011. Une opposition contre ces décisions a été partiellement admise par décision sur opposition du 14 décembre 2011, contre laquelle l'assuré a recouru en date du 23 décembre 2011. Malgré le recours déposé à tort devant elle, la CCVD a ensuite rendu quatre nouvelles décisions le 23 janvier 2012, portant respectivement sur les périodes du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011, du 1^{er} au 30 novembre 2011, du 1^{er} au 31 décembre 2011 et dès le 1^{er} janvier 2012. La CCVD a ensuite fait parvenir le dossier à la Cour de céans comme objet de sa compétence, transmettant simultanément sa réponse au recours. Compte tenu de ce qui précède, le recourant, qui n'a pas formellement fait opposition aux nouvelles décisions, doit être protégé dans sa bonne foi, ces nouvelles décisions substituées aux anciennes constituent en conséquence l'objet du recours.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment: • le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); • un quinzième de la fortune nette, et un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules (let. c); • les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); • les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e); • les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Par dessaisissement il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 p. 37; 121 V 204 consid. 4a p. 205; TF 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.2). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b p. 184; TF 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1; TF 8C_591/2008 du 31 juillet 2009 consid. 3.1). Dans le cas d'espèce, le principe même du dessaisissement n'est pas contesté par le recourant (cf. ses déterminations du 15 mars 2012, p. 3). Il n'est d'ailleurs pas contestable, ce dernier ayant renoncé à tous ses droits successoraux sans contre-prestation équivalente, si ce n'est un legs de 30'000 fr. et un droit d'habitation capitalisé de 23'683 fr., conformément au décompte de l'impôt successoral du 9 décembre 2011 figurant au dossier. En regard du montant admis au titre d'actif net de la succession, soit 501'262 fr., et du droit successoral usuel du conjoint survivant au moment du décès, on ne saurait admettre une quelconque équivalence s'agissant de la contre-prestation. b) En matière de succession, le conjoint survivant a droit en concours avec les descendants à la moitié de la succession (art. 462 ch. 1 CC [code civil du 10 décembre 1907; RS 210]). La faculté de disposer pour cause de mort ne peut s'entendre que de ce qui excède le montant de la réserve des héritiers légaux, dont font partie les descendants et le conjoint survivant notamment (art. 470 al. 1 CC). Conformément à l'art. 471 ch. 3 CC, la réserve du conjoint survivant est de la moitié de son

droit de succession. Comme précédemment indiqué, le montant de 501'262 fr. constituant l'actif net de la succession n'est ni contesté, ni contestable au regard des documents figurant au dossier. Le montant de 250'631 fr. constitue donc le droit successoral de F. _____, lors du décès de son épouse (art. 462 ch. 1 CC). La réserve du conjoint étant constituée de la moitié de son droit successoral conformément à l'art. 471 ch. 3 CC, c'est à juste titre que le recourant évoque un montant d'un quart de la succession. Cependant, conformément à la jurisprudence, le dessaisissement équivaut à la renonciation à des éléments de fortune sans obligation juridique ou contre-prestation équivalente. Dans le cas d'espèce, par pacte successoral, F. _____ n'a pas seulement renoncé à sa réserve successorale, mais bien à l'intégralité de son droit successoral de 250'631 francs. Le legs de 30'000 fr. et le droit d'habitation capitalisé de 23'683 fr., reçus en contrepartie de sa renonciation, ne permettent pas d'admettre qu'il existe une contre-prestation équivalente. En effet, conformément au pacte successoral du 22 juillet 1999, l'assuré a renoncé à sa part d'héritage qui est de la moitié de la succession (art. 462 ch. 1 CC). Compte tenu des montants précités, la valeur du dessaisissement de 196'948 fr. retenue par l'intimée est en conséquence fondée. c) La part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite de 10'000 fr. chaque année (art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.301). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour ensuite être réduite chaque année (art. 17a al. 2 OPC-AVS/AI). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 17a al. 3 OPC-AVS/AI). On ajoutera que le pacte successoral n'était pas irrévocable, de sorte que le dessaisissement de fortune ne peut être effectif qu'au moment du décès. Conformément à l'art. 537 al. 1 CC, la succession s'ouvre par la mort et c'est à ce moment que les héritiers en acquièrent de plein droit l'universalité (art. 560 al. 1 CC). De manière constante, le Tribunal fédéral a confirmé que lors du calcul de la prestation complémentaire, la part d'héritage d'un bénéficiaire de prestations complémentaires devait être prise en compte dès l'ouverture de la succession acquise de plein droit (art. 560 al. 1 CC), soit au décès du de cujus (art. 537 al. 1 CC) et non à partir du moment où le partage est réalisé (RCC 1992 p. 347 consid. 2c; TF P 61/04 du 23 mars 2006 consid. 4 in fine; TF P 54/02 du 17 septembre 2003 consid. 3.3; Carigiet, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 116). Dans le même esprit, c'est aussi au moment du décès de son épouse que le défunt F. _____ a pu acquérir des droits sur la fortune de cette dernière, quand bien même il y avait renoncé préalablement et de manière putative par pacte successoral. En effet, lors de la signature du pacte en 1999, ce n'est qu'hypothétiquement que F. _____ renonçait à ses droits sur la succession de son épouse, la condition que cette dernière prédécède devant évidemment être réalisée. C'est dès lors à juste titre que la CCVD a retenu la date du décès d'U. _____ comme date du dessaisissement.

E. 4

Le recourant ne conteste pas les autres éléments pris en considération pour le calcul des PC. L'examen des chiffres retenus par la CCVD dans les décisions du 23 janvier 2011 n'apparaît pas critiquable. En effet, compte tenu notamment de l'actif net de la succession (501'262 fr., admis par le recourant), dont à déduire le legs par 30'000 fr. et le droit d'habitation capitalisé à 23'683 fr., le dessaisissement est de 196'948 francs. Avec en sus les avoirs bancaires de l'assuré par 35'900 fr., la fortune s'élève à 232'800 francs. Les revenus comprennent l'imputation de la fortune nette et le rendement de la fortune

mobilière, ainsi que les déductions (frais de logement, respectivement frais de séjour dans un home et dépenses personnelles), selon les indications de la CCVD dans ses décisions du 23 janvier 2012. Pour le surplus, pour chacune des périodes litigieuses, il y a lieu de se référer à ces décisions ainsi qu'aux explications détaillées de la CCVD figurant dans sa réponse du 22 février 2012. Outre les questions du montant et de la date du dessaisissement, on précisera que le recourant ne conteste pas les calculs effectués par la CCVD. Le revenu déterminant de l'assuré était en conséquence supérieur aux dépenses reconnues, de sorte que le droit aux prestations complémentaires n'était effectivement pas ouvert. La position de la CCVD n'est donc dans le cas d'espèce pas critiquable.

E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé. Les décisions du 23 janvier 2012, qui se sont substituées aux décisions du 28 novembre 2011, doivent être confirmées.

b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.